

## **LA PREFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE :**

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE ENQUETE PARCELLAIRE**, sur le territoire de la commune de **BOLLENE**, dans le cadre du projet suivant : **Aménagement du chemin de la Reine à BOLLENE, en vue de la protection contre les inondations d'une crue de 550 m<sup>3</sup>/s, par le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ.**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de **BOLLENE** à une nouvelle enquête parcellaire dans le cadre du projet suivant : Aménagement du chemin de la Reine à BOLLENE, en vue de la protection contre les inondations d'une crue de 550 m<sup>3</sup>/s, par le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, afin de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la mise en place de ce programme.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins du Maire de BOLLENE avant l'ouverture de l'enquête, seront déposés en **Mairie de BOLLENE (services techniques – Place Reynaud de la Gardette – 84 500 BOLLENE)**, du **09 au 25 juillet 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux d'enquête au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, **Monsieur David PAYAN, architecte urbaniste.**

Celui-ci siégera au lieu de l'enquête, afin de recevoir les éventuelles observations des propriétaires intéressés, aux dates ci-après :

**MAIRIE DE BOLLENE (services techniques – Place Reynaud de la Gardette – 84 500 BOLLENE) :**

- **Lundi 09 juillet 2007 : de 9h00 à 12h00,**
- **Mercredi 18 juillet 2007 : de 9h00 à 12h00,**
- **Mercredi 25 juillet 2007 : de 14h00 à 17h00.**

Toutes observations écrites seulement pourront lui être adressées en mairie de BOLLENE (services techniques – Place Reynaud de la Gardette – 84 500 BOLLENE), **siège de l'enquête.**

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».